

MISSION DU REVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE D'APPORTS AUTRES QU'EN NUMERAIRE

Cette recommandation a été adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 12 juin 1996 et mise à jour lors de l'assemblée générale du 20 juin 2006.

1 Introduction

La présente recommandation décrit les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le réviseur d'entreprises établit son rapport relatif à des apports autres qu'en numéraire lors de la constitution, ou à l'occasion d'une augmentation de capital d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions.

2 Recommandation

2.1 Diligences

En application des articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales relatifs à:

- la constitution des sociétés anonymes (également applicable aux sociétés en commandite par actions),
- l'acquisition par une société anonyme (également applicable aux sociétés en commandite par actions), dans les deux ans qui suivent sa constitution, de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit,
- une augmentation de capital d'une société anonyme (également applicable aux sociétés en commandite par actions),

un réviseur d'entreprises est désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration (en cas d'augmentation de capital) de la société bénéficiaire des apports autres qu'en numéraire, ou par le conseil d'administration de la société qui acquiert des éléments d'actifs dans les conditions décrites ci-dessus, pour faire un rapport portant sur ces apports ou ces éléments acquis.

Par ailleurs, les articles 31-1 et 32-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales stipulent que les dispositions concernant la constitution des sociétés anonymes sont applicables à la transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme (également applicable aux sociétés en commandite par actions), ainsi qu'à l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription.

2.2 Rapport

Le réviseur d'entreprises établit un rapport dans lequel il:

- décrit l'opération projetée,
- décrit chacun des apports autres qu'en numéraire (ou éléments d'actif acquis),
- indique le mode d'évaluation des apports (articles 26-1 et 32-1) ou des éléments d'actifs acquis (article 26-2),
- explique les diligences mises en œuvre pour l'examen de l'évaluation des apports (ou des éléments d'actif), sur le caractère approprié des modes d'évaluation et sur la valeur des actions à émettre en contrepartie,
- formule ses conclusions. Cette conclusion, formulée selon les modèles indiqués ci-après, contient, d'une part, son appréciation sur la valeur globale des apports (ou des éléments d'actifs acquis), d'autre part, la conclusion négative sur la valeur globale des apports (ou des éléments d'actifs acquis) par rapport au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie (ou au prix d'acquisition) augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission.

3 Commentaires

3.1 Acceptation de la mission

Le réviseur d'entreprises apprécie, préalablement à l'acceptation de la mission proposée, la possibilité de l'effectuer. Il s'assure à cet effet qu'il respecte le code de déontologie, notamment en matière d'indépendance.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises doit posséder une compétence appropriée à la nature et à la complexité de la mission qu'il accepte.

Lorsque le réviseur estime pouvoir accomplir la mission qui lui est confiée, il formalise son acceptation et les termes de sa mission dans une lettre de mission adressée aux fondateurs ou au conseil d'administration de la société bénéficiaire des apports ou de l'acquisition.

Le réviseur d'entreprises qui peut être mis à contribution dans la réalisation de certaines opérations doit être vigilant et doit refuser ses services au cas où ces opérations enfreindraient manifestement des dispositions légales ou réglementaires. Le réviseur d'entreprises est rendu attentif aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

3.2 Responsabilités respectives des fondateurs ou du conseil d'administration et du réviseur

Les fondateurs ou le conseil d'administration évaluent, sous leur responsabilité, les apports ou les éléments acquis ainsi que, dans le cas d'apports, la valeur des actions émises en contrepartie. La responsabilité du réviseur d'entreprises consiste dans le contrôle de ces évaluations.

Il incombe donc en principe aux fondateurs ou au conseil d'administration de procéder à la description des apports ou des éléments acquis et à l'évaluation de ceux-ci et le cas échéant à l'évaluation de la société bénéficiaire des apports. En pratique, cependant, les fondateurs ou le conseil d'administration pourront déléguer cette description et ces évaluations à un tiers chargé d'y procéder en leur nom.

Il est également admis que la description et l'évaluation des apports ou des éléments acquis ne soient formalisées que dans le rapport du réviseur d'entreprises. Dans ce cas de figure, le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclaration des fondateurs ou du conseil d'administration, confirmant qu'ils assument pleinement leur responsabilité quant à la description et à l'évaluation des apports ou des éléments acquis.

3.3 Diligences

Pour satisfaire les objectifs de sa mission, le réviseur d'entreprises met en oeuvre les diligences qu'il estime nécessaires lui permettant de s'assurer de la réalité des apports ou des éléments acquis et d'apprécier leur valeur et leur non surévaluation. Dans le cas d'apports, le réviseur d'entreprises examine également la valeur des actions à émettre en contrepartie.

Le réviseur d'entreprises doit réunir et consigner dans un dossier des éléments probants suffisants et adéquats sur lesquels ses conclusions sont fondées.

La nature des travaux du réviseur d'entreprises est similaire à celle mise en oeuvre dans le cadre d'un examen de l'information financière, conformément à la norme ISRE 2400 "Missions d'examen de l'information financière".

3.3.1 Prise de connaissance générale

La réalisation de la mission du réviseur d'entreprises implique une prise de connaissance générale lui permettant de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte économique et juridique dans lequel elle se situe. A cet effet, le réviseur d'entreprises prendra contact avec les dirigeants sociaux et les responsables concernés.

Dans ce cadre, le réviseur d'entreprises obtiendra notamment le projet d'apport ou d'acquisition, le calendrier juridique des opérations, des documents comptables et financiers.

Ces informations complètent les informations recueillies lors des entretiens préalables à l'acceptation de la mission.

3.3.2 *Contrôle des apports ou des éléments acquis*

Les contrôles effectués par le réviseur d'entreprises portent sur la réalité des apports ou des éléments acquis et sur leur valeur considérée à la fois individuellement et globalement.

Contrôle de la réalité des apports ou des éléments acquis

Préalablement à l'émission de son rapport, le réviseur d'entreprises s'assure de l'existence et de la nature des apports ou des éléments acquis.

Dans le cadre de l'apport d'une branche complète d'activité, le réviseur d'entreprises procède à un examen de l'information financière pour déterminer notamment s'il n'existe pas d'élément significatif qui ne serait pas inscrit au passif du bilan, s'il n'existe pas de passifs fiscaux différés ou d'engagements hors bilan dont il conviendrait de tenir compte.

Lorsque le bilan servant de base à l'opération a été audité au sens des normes internationales d'audit (ou l'équivalent), le réviseur d'entreprises utilise les travaux d'audit effectués et qui servent les objectifs de sa mission, dans le respect de la recommandation professionnelle ISA 600 "Utilisation des travaux d'un autre auditeur".

Contrôle de la valeur attribuée aux apports ou aux éléments acquis

Le réviseur d'entreprises analyse les approches et les méthodes retenues pour évaluer les apports ou les éléments acquis afin de s'assurer qu'ils ne sont pas surévalués.

Le réviseur d'entreprises examine notamment :

- que les méthodes d'évaluation sont adaptées au contexte particulier de l'opération et, lorsque plusieurs de ces méthodes ont été mises en oeuvre, que la confrontation de leurs résultats ne remet pas en cause la valeur retenue qui s'inscrit dans une fourchette acceptable ;
- que les valeurs attribuées aux différents éléments apportés constituent des évaluations raisonnables et que l'évaluation globale des biens apportés ou acquis n'est pas surévaluée.

Lorsque certaines de ces valeurs s'éloignent d'évaluations raisonnables, mais que la somme des valeurs attribuées aux apports représente néanmoins une valeur globale acceptable, le réviseur d'entreprises, en fonction de son jugement personnel, émettra une opinion favorable.

L'évaluation de certains éléments apportés, compte tenu de leur nature, justifie une attention toute particulière de la part du réviseur d'entreprises. Il en est ainsi notamment :

- des éléments dissociables et réalisables séparément,
- des biens hors exploitation,
- des éléments incorporels pour lesquels interviennent des critères d'évaluation subjectifs ou prévisionnels,
- des éléments non comptabilisés au passif de l'apporteur ou du cédant mais qui seraient à la charge de la société bénéficiaire des apports ou du cessionnaire, tels que les passifs fiscaux différés ou les engagements hors bilan (notamment les engagements en matière de retraites et avantages assimilés).

D'une manière générale, le réviseur d'entreprises ne doit pas simplement se borner à contrôler un rapport préparé par les fondateurs ou le conseil d'administration, mais il doit préparer un rapport propre, en se basant sur ses propres constatations et en faisant ses propres calculs dans le cadre du contrôle de l'évaluation des apports.

Le réviseur d'entreprises doit examiner si l'évaluation des apports faite par les fondateurs ou le conseil d'administration est juste et correcte, et si les modes d'évaluation adoptés par eux sont appropriés. Il doit porter une appréciation sur ces modes d'évaluation et, le cas échéant, évaluer lui-même les apports selon d'autres méthodes d'évaluation si celles-ci lui paraissent plus adéquates, en indiquant chaque fois le chiffre auquel aboutit sa propre évaluation.

Le réviseur d'entreprises n'a pas à apprécier l'intérêt que peut présenter un apport donné pour une société donnée. Cette appréciation est de la compétence des fondateurs ou du conseil d'administration.

3.3.3. Période de rétroactivité et événements postérieurs

Le réviseur d'entreprises doit d'enquêter des faits intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de son rapport pouvant remettre en cause l'évaluation des apports (ou des éléments d'actifs acquis).

Il examine notamment s'il n'existe pas de faits susceptibles de minorer les valeurs d'apports (ou d'acquisitions), de modifier la consistance des apports (ou des éléments d'actif acquis), ou de compromettre la libération effective du capital.

Lorsque l'évaluation se fonde sur des informations financières antérieures à la date de prise d'effet de l'opération, le réviseur d'entreprises étend sa revue aux événements intervenus entre la date des informations financières servant de base à l'évaluation et la date de son rapport.

Le réviseur d'entreprises examine également que l'évaluation se fonde sur des informations financières suffisamment récentes, compte tenu de la date de l'apport ou de l'acquisition. Ainsi, lorsque l'évaluation fait référence à des états financiers audités, le réviseur d'entreprises s'assure que la date de ces états financiers n'est pas antérieure de plus de six mois à la date de l'apport ou de l'acquisition. A défaut, le réviseur d'entreprises procède (ou fait procéder) à un examen d'une situation intermédiaire qui n'est pas antérieure de plus de trois mois à la date de l'opération.

3.3.4 Contrôle des actions émises en contrepartie

Le réviseur d'entreprises doit se faire une opinion d'une part sur la valeur des apports et, d'autre part, sur la valeur des actions à émettre en contrepartie des apports. Le fait pour le réviseur d'entreprises d'avoir à se faire une opinion sur la valeur des actions à émettre en contrepartie des apports implique, dans le cas d'une augmentation de capital, qu'il évalue le patrimoine de la société bénéficiaire de l'apport. Il pourra ainsi confirmer si les termes de l'échange proposés par le conseil d'administration sont justes et appropriés dans les circonstances.

3.3.5 Infractions à des dispositions légales ou réglementaires

Lorsqu'il existe un risque que les parties utilisent des opérations qui manifestement sont en infractions avec des dispositions légales ou réglementaires, le réviseur d'entreprises ne doit pas se faire le complice de telles manoeuvres et il doit utiliser toutes les informations dont il dispose afin d'éclairer les lecteurs de son rapport. Le réviseur d'entreprises est rendu attentif aux dispositions de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

3.3.6 Déclarations des fondateurs ou du conseil d'administration ou de la direction

Le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclarations des fondateurs ou du conseil d'administration, notamment (mais non limitatif):

- pour s'assurer que les fondateurs ou le conseil d'administration confirment qu'ils assument pleinement leur responsabilité quant à la description et à l'évaluation des apports ou des éléments acquis;
- lorsqu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et adéquats sur des aspects significatifs de la mission.

3.4 Rapport

L'objectif du rapport du réviseur d'entreprises est d'éclairer les actionnaires sur la nature des apports ou des éléments acquis, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation faite par le réviseur d'entreprises, afin que ceux-ci disposent d'éléments objectifs pour prendre leur décision lors de l'assemblée générale.

Le rapport peut être structuré de la manière suivante :

3.4.1. Opération projetée

Cet exposé présente les parties concernées, le contexte et le but de l'opération ainsi que les grandes lignes de ses modalités.

3.4.2. Description, évaluation et rémunération de l'apport (ou description et évaluation des éléments d'actifs acquis)

Une simple description matérielle de l'apport projeté n'est pas suffisante. Le réviseur d'entreprises doit décrire et relever tout autre élément permettant d'influer par la suite sur la valeur des apports projetés. Il doit donc procéder à une description qui est à la fois une description économique, technique et financière. En effet, cette description qui doit être exhaustive, doit permettre aux destinataires du rapport du réviseur d'entreprises d'apprécier la valeur des biens à apporter.

La description des apports (ou des éléments d'actifs acquis) peut notamment être faite sous forme d'un tableau récapitulatif; elle peut renvoyer à une annexe contenant une description détaillée.

Les méthodes d'évaluation possibles pour chaque catégorie d'éléments apportés sont exposées avec la justification de la méthode retenue.

3.4.3. Diligences effectuées

Après avoir rappelé la responsabilité des fondateurs ou du conseil d'administration en matière de description et d'évaluation, le réviseur d'entreprises indique que ses diligences ont été effectuées dans le cadre des recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il peut également décrire les diligences mises en oeuvre.

3.4.4. Conclusion

L'appréciation du réviseur d'entreprises porte sur le caractère raisonnable de l'évaluation globale. S'il y a lieu, la conclusion comporte les observations du réviseur d'entreprises sur la valeur individuelle des apports.

Eu égard à l'importance que revêt la conclusion du réviseur d'entreprises pour la formation de l'avis de l'actionnaire, le réviseur d'entreprises formule une appréciation défavorable lorsqu'il considère que l'opération envisagée appelle des observations pouvant avoir, même éventuellement, une incidence sur la valeur globale des apports.

Tel est le cas notamment lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de ses travaux ou à une incertitude dont la résolution dépend d'événements futurs. Après avoir précisé qu'il a effectué les diligences qu'il a estimé nécessaires selon les recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le réviseur d'entreprises formule sa conclusion de la manière suivante :

- i) Appréciation favorable (sans observation sur la valeur individuelle et la valeur globale des apports)

"Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission."

- ii) Appréciation favorable (avec observation(s) sur la valeur individuelle des apports mais sans influence sur la valeur globale)

"Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur la valeur individuelle des apports :

(Décrire)

Sur base de nos diligences, sous réserve des observations décrites au paragraphe précédent, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission." "

- iii) Appréciation défavorable : limitation ou incertitude

"Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes tant sur la valeur individuelle que sur la valeur globale des apports retenue pour EUR_____ .

(Décrire les limitations ou incertitudes)

Sur base de nos diligences, en raison de l'incidence majeure des observations mentionnées au paragraphe précédent, nous ne pouvons pas affirmer que la valeur globale des apports correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission."

iv) Appréciation défavorable : désaccord

"Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes tant sur la valeur individuelle que sur la valeur globale des apports retenue pour EUR_____ .

(Décrire)

La valeur globale des apports est par conséquent inférieure de EUR_____ au nombre et à la valeur nominale, (ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable) des actions à émettre en contrepartie augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission."

4 Exemple de rapport

On trouvera ci-après à titre indicatif un exemple de rapport du réviseur d'entreprises dans le cadre d'une constitution de société.

Messieurs les fondateurs
Société XYZ
Adresse
Luxembourg

Rapport du Réviseur d'Entreprises sur un apport autre qu'en numéraire (article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales)

Conformément à vos instructions et à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport sur l'apport autre qu'en numéraire devant être effectué dans le cadre de la constitution de votre société.

1 Opération projetée

Il est envisagé de constituer votre société en la dotant d'un capital initial de EUR 39.600.000, exclusivement souscrit et libéré par un apport autre qu'en numéraire dans les conditions décrites ci-après.

2 Description, évaluation et rémunération de l'apport

L'opération projetée requiert l'émission de actions par votre société en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire constitué par des titres représentant 15% du capital de la société DEF évalués à EUR 39.600.000.

Les titres apportés ont été évalués sur la base des comptes annuels de la société DEF au 30 juin 200x faisant apparaître des capitaux propres de EUR 264.000.000. Il en résulte une valeur pour les titres apportés de EUR 39.600.000 représentant 15% des capitaux propres.

3 Diligences effectuées

Conformément à la loi, la description et l'évaluation de l'apport relèvent de la responsabilité des fondateurs. Notre responsabilité consiste, sur base de nos diligences, à émettre un rapport sur l'adéquation de la valeur globale des apports (ou des éléments d'actifs acquis) par rapport au nombre et à la valeur nominale actions à émettre en contrepartie/, augmenté de la prime d'émission.

Nous avons effectué nos diligences selon les recommandations professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables à cette mission. Ces recommandations professionnelles requièrent que nous planifions et réalisons nos travaux pour obtenir une assurance modérée que valeur globale des apports (ou des éléments d'actifs acquis) par rapport au nombre et à la valeur nominale actions à émettre en contrepartie, augmenté de la prime d'émission ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nos travaux se limitent essentiellement à des entretiens avec le personnel de la société et des procédures analytiques appliquées aux données financières et ils fournissent donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit, et en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

L'évaluation étant effectuée sur la base des comptes annuels de la société DEF au 30 juin 200x, nous avons examiné la situation arrêtée au 30 novembre 200x et nous sommes assurés qu'aucun événement de nature à modifier la valeur de l'apport n'était intervenu jusqu'à la date de notre rapport.

4 Conclusion

Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que la valeur globale des apports ne correspond pas au moins au nombre et à la valeur nominale/ au pair comptable,) des actions à émettre en contrepartie/ augmenté de la prime d'émission.

Réviseur d'Entreprises

Lieu et date

ANNEXE 1

EXEMPLES DE DILIGENCES

On trouvera ci-après à titre indicatif quelques exemples de critères pouvant être utilisés par le réviseur d'entreprises lors de la mise en oeuvre des diligences professionnelles (description de l'apport et contrôle de l'existence et de l'évaluation des apports) :

Titres cotés

- a) Description : identité de l'émetteur, caractéristiques (état de circulation des titres)
- b) Existence : confirmation indépendante de la propriété des titres
- c) Évaluation : cours en bourse, nantissement, valeur comptable

Titres non cotés

- a) Description : identité de l'émetteur, caractéristiques (état de circulation des titres)
- b) Existence : confirmation indépendante de la propriété des titres
- c) Évaluation : quote-part des capitaux propres, nantissement, valeur comptable

Immeuble

- a) Description : nature du droit apporté et destination de l'immeuble, situation précise, éventuellement données cadastrales
- b) Existence : observation directe, titres de propriété
- c) Évaluation : évaluation indépendante, valeur de marché, hypothèque, valeur comptable

Créance sur la société augmentant son capital

- a) Description : description du créancier (forme juridique, domicile ou siège social), caractère certain, liquide et exigible, rémunération (intérêts)
- b) Existence : inscription dans les comptes
- c) Évaluation : valeur comptable, nantissement, continuité de l'exploitation

Créance sur un tiers

- a) Description : description du débiteur (forme juridique, domicile ou siège social), caractère certain, liquide et exigible rémunération (intérêts)
- b) Existence : confirmation indépendante
- c) Évaluation : confirmation indépendante, valeur comptable, nantissement, solvabilité du débiteur

Actif incorporel

- a) Description : nature du droit apporté
- b) Existence : titres de propriété (brevet, marque, ...)
- c) Évaluation : valeur économique (résultats prévisionnels, ...), valeur comptable

Stocks

- a) Description : nature et destination des biens apportés, localisation des biens
- b) Existence : observation directe (inventaire), titres de propriété
- c) Évaluation : évaluation indépendante, valeur de marché, nantissement, valeur comptable

A l'annexe de la norme internationale relative aux missions d'examen de l'information financière (ISRE 2400), le réviseur d'entreprises trouvera d'autres exemples de procédures pouvant être mises en oeuvre lors d'une mission d'examen de l'information financière.